



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de Vaucluse

Avignon, le 24 mars 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
AUTORISANT LA FABRICATION D'UNE SOLUTION OU DE GEL HYDRO-ALCOOLIQUE
SUR LE SITE DE LA SOCIÉTÉ EURENCO A SORGUES**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2020 modifié autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 2009 et 22 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SI2004-10-13-0010-PREF du 13 octobre 2004 autorisant la société EURENCO France à exploiter les installations de la société SNPE Matériaux Énergétiques (SME) sur le site SNPE de Sorgues, puis le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 avril 2009 par monsieur le préfet de Vaucluse au bénéfice de la société EURENCO ;
- VU** la demande présentée le 23 mars 2020 par la société EURENCO en vue d'être autorisée à fabriquer, sur son site de Sorgues, 12 000 litres (10,1 tonnes) par jour de solution ou de gel hydro-alcoolique ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydroalcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'avis du ministère chargé de la santé selon lequel la dérogation accordée aux pharmacies d'officine et à usage intérieur ne suffit pas à prévenir ces risques de pénurie et qu'il convient de mettre à contribution d'autres acteurs ;

CONSIDÉRANT que la société EURENCO à SORGUES entre dans la catégorie d'établissement autorisé à fabriquer de la solution ou du gel hydro-alcoolique en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2020 modifié précité ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation et présentées dans le dossier susvisé ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les moyens de lutte contre un éventuel incendie définis dans la présente demande et aux articles 8.2.3 et 9.5.5 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 sont de nature à prévenir le risque de survenue d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et qu'il n'a pas émis d'observation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 EXPLOITANT, DURÉE

La société EURENCO dont le siège social est situé 30 avenue Carnot à MASSY (91300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à fabriquer, sur son site de Sorgues, 1928 avenue d'Avignon, de la solution ou du gel hydro-alcoolique, à hauteur de 12 tonnes par jour, jusqu'au 31 mai 2020.

ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j	10,1 t/j 12 000 litres/jour	Déclaration

Le stockage de l'éthanol et de la solution ou du gel hydro-alcoolique, ainsi que l'emploi de l'éthanol, seront réalisés dans les limites du volume autorisé sous la rubrique 4331 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 précité, et en respectant en particulier les dispositions du chapitre 9.5 relatif aux liquides inflammables de cet arrêté.

De plus indépendamment de l'alinéa précédent :

- le nombre de GRV de 1000 litres d'éthanol stockés est limité à 18 au bâtiment 512 (14,5 tonnes) et à 2 dans le bâtiment de fabrication de la solution hydro-alcoolique,
- les GRV de 1 000 litres d'éthanol remplis par écoulement gravitaire à partir de la cuve de stockage d'éthanol de 22 m³ sont transférés au fur et à mesure de leur remplissage au bâtiment 512,

- le nombre de GRV de 1000 litres de solution ou de gel hydro-alcoolique stockés est limité à 25 au bâtiment 512 (21 tonnes) et à 2 dans le bâtiment de fabrication de la solution ou du gel hydro-alcoolique,
- les GRV d'éthanol et de solution ou de gel hydro-alcoolique présents dans le bâtiment de fabrication sont stockés sur cuvette de rétention.

ARTICLE 3 : DÉFENSE INCENDIE DU BÂTIMENT 512

- Évacuer du bâtiment 510 qui est en communication avec le bâtiment 512 dans lequel l'éthanol et la solution ou le gel hydro-alcoolique seront stockés, les produits toxiques qui s'y trouvent avant jeudi matin (26/03/2020).
- Renforcer, sous un délai maximal de 15 jours, les moyens de lutte contre l'incendie par un canon de débit 2000 litres/minute, pour pouvoir, en cas d'incendie, assurer une temporisation avant l'arrivée des pompiers.
- Assurer des rondes de surveillance au niveau des bâtiments de stockage des liquides inflammables 510 et 512, tant que ces bâtiments ne seront pas équipés d'une détection incendie ou de tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

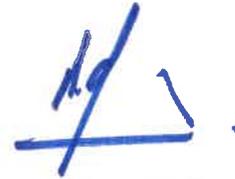
4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several bold, sweeping strokes that form a stylized representation of the name Bertrand Gaume.

Bertrand GAUME